

« Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger »

Synthèse (2)

Dans le précédent numéro de Bulles, nous avons publié la première partie de la synthèse du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur « l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé » ; elle concernait le constat de la dimension thérapeutique dans les groupes sectaires, les points communs entre les dérives sectaires et les thérapies déviantes et abordait un premier facteur démultipliant les dangers : le développement des pratiques non conventionnelles.

2^e partie (suite) : des dangers démultipliés par différents facteurs

▮ La diffusion en toute liberté d'une offre de soins non maîtrisée sur Internet

Tels les mouvements sectaires, les thérapeutes recrutent par des promesses de deux ordres : la guérison pour le malade et, pour les stagiaires qui achètent une formation, des perspectives professionnelles particulièrement recherchées en période de crise... Cette offre, largement diffusée sur Internet, constitue un marché très lucratif qui génère des exigences financières parfois exorbitantes.

La Haute Autorité de santé (HAS)¹ rappelle qu'« un patient sur cinq environ consulte un site Internet pour rechercher de l'information médicale ou de santé ». La commission s'inquiète du fait que des pratiques « étranges »² font l'objet d'un immense marché de soins parallèles que l'on retrouve notamment sur Internet.

Ainsi Daniel Kieffer, directeur du Cenatho, collège européen de naturopathie holistique, définit la naturopathie comme la « synthèse des méthodes naturelles

1 Communiqué de presse daté du 27 novembre 2007

2 La Miviludes évalue ces pratiques à 400.

de santé à vocation préventive, éducative et pédagogique ». Le fait que la naturopathie soit associée à l'iridologie, enseignée au Cenatho, suscite néanmoins quelques doutes sur la rationalité ses fondements.

Beaucoup plus surprenants encore sont l'« ondobiole » et son corollaire, la « chirurgie immatérielle », techniques auxquelles il est impossible d'accorder le moindre crédit. Selon M. Jean-Marie Bataille, président du Syndicat des ondobiole, la discipline vise à « extraire les énergies usées - notamment du dos, de chaque côté de la colonne vertébrale - pour que les organes puissent se régénérer. »

Le décodage biologique présenté par Christian Flèche, formateur en décodage biologique, auditionné par la commission le 17 février 2013, ne semble pas plus crédible. Il affirme s'être démarqué de l'inventeur du décodage biologique, le Dr Hamer, condamné à 3 ans de prison ferme en 2004 pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine.

L'analyse des mesures d'alerte quant au risque sectaire sur Internet fait apparaître un décalage entre la profusion de renseignements proposés par des praticiens de médecines non conventionnelles, parfaitement organisés, et la rareté des informations provenant des autorités susceptibles d'éclairer les citoyens avec des données objectives.

La commission a procédé à une recherche sur Internet en tapant les mots « cancer médecines naturelles » sur Google. La première réponse fournie par le moteur de recherche est « quand la médecine naturelle soigne mieux » ; la deuxième correspond à un article intitulé « Cancer - les médecines douces font leurs preuves »

Le site e-cancer.fr, de l'Institut national du cancer (Inca) n'arrive qu'en troisième position.

Les modalités d'indexation semblent avoir été bien comprises par les promoteurs de pratiques dangereuses pour la santé. En effet, comme l'indique le président de la Miviludes, « sur Internet, les sites les mieux référencés en matière de vaccination sont ceux de groupes antivaccinaux donnant les adresses de médecins délivrant des certificats de complaisance. Les accidents de la vaccination y sont mis en exergue, ses bienfaits, pourtant considérables, occultés ».

Compte tenu des risques, les pouvoirs publics doivent définir une véritable stratégie de communication.

Pour améliorer l'information médicale en ligne, la commission préconise entre autres de :

- Renforcer la sécurité de l'information des internautes en garantissant que

toute recherche en lien avec les pratiques thérapeutiques non conventionnelles débouche, en premier lieu, sur les messages officiels provenant d'autorités telles que le ministère de la santé, la Haute Autorité de santé ou la Miviludes.

- Mieux informer les internautes en créant, sur le site du ministère de la santé, un répertoire de notices descriptives de ces pratiques, assorties le cas échéant de messages d'alerte sur d'éventuels risques de dérives sectaires.

▮ Le champ de la formation

Selon la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), « depuis plusieurs années, on constate un flux constant de déclarations de nouveaux organismes de formation dans les domaines du développement des capacités mentales et comportementales, du développement personnel et parfois de la psychologie et de la santé ».

Dans le champ de l'enseignement supérieur, deux cas sont à distinguer pour l'analyse du risque sectaire dans le domaine de la santé : les diplômes universitaires délivrés par les universités et les formations prétendues « qualifiantes » proposées par des établissements d'enseignement privés qui dispensent des faux diplômes. La référence à des titres universitaires et l'utilisation d'un vocabulaire pseudo-académique constituent un mode de légitimation destiné à attirer des individus à la recherche d'une formation.

Une amélioration de la situation est possible, si l'on se réfère aux progrès accomplis tout récemment en matière de contrôle par la DGEFP (circulaire de 2010 et instruction de 2012). Cet effort doit donc impérativement être poursuivi. Il faut pour cela :

- Sensibiliser tous les acteurs de la formation : les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) et les collectivités « acheteuses » de formations. Cette action de sensibilisation serait incomplète si elle n'associait pas le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

- Recenser les diplômes universitaires et conditionner la délivrance d'un diplôme universitaire (DU) à l'appartenance à une liste nationale publiée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

- Coordonner les efforts et définir une responsabilité partagée des acteurs de la formation, impliquant l'ensemble des intervenants. Cette coordination pourrait s'appuyer sur une plateforme d'information commune à laquelle participeraient les services fiscaux. En outre, cette plateforme constituerait de manière

opportune un réseau d'alerte et de conseil qui permettrait aux intervenants d'échanger au moindre doute de dérive.

- Créer un label afin d'éviter que des financements publics ne viennent soutenir le développement de formations à des pratiques thérapeutiques non validées qui pourraient être porteuses de dérives sectaires. Actuellement, la stricte application du droit de la formation professionnelle rend toute appréciation de fond susceptible d'être jugée discriminatoire.

▼ Une réponse globalement insuffisante des pouvoirs publics

Alors même que les phénomènes sectaires sont de plus en plus complexes à appréhender et nécessitent une véritable expertise, la commission a observé un véritable décalage entre les témoignages des praticiens du droit sur l'existence de phénomènes sectaires et la connaissance de ces phénomènes par certains services ministériels.

La commission d'enquête juge nécessaire de rétablir un référent spécialisé au niveau départemental en matière de dérives sectaires, doté de véritables « capacités de coordination et d'animation », au sens de la circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005. Elle estime nécessaire qu'en 2013 le ministre de la justice rappelle l'obligation de désigner un magistrat référent au sein de chaque parquet général, qui participe aux groupes de travail préfectoraux. Pour elle, il est impératif que, quel que soit le format choisi, un groupe de travail se réunisse au niveau départemental au moins une fois par an pour évoquer la question des dérives sectaires.

Les services de police et de gendarmerie ont pris la mesure de la spécificité de la menace liée aux dérives sectaires et se sont dotés d'outils adaptés pour y faire face, et notamment de structures spécialisées dans ce type d'affaires. D'ailleurs, selon les renseignements fournis par les services du ministère de l'intérieur, les signalements par le canal associatif ou par la Miviludes constituent un fait générateur important de leur action.

Concernant le domaine plus spécifique de la santé, l'action de la Sous-Direction des Informations Générales (SDIG) est particulièrement centrée sur la surveillance de l'offre thérapeutique émanant de praticiens déviants ou « auto-proclamés ». La cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (Caimades) a mené des investigations dans une quarantaine de dossiers. Selon M. Christian Hirsoil, sous-directeur de l'information générale, plus de 50% sont en lien avec la santé.

Enfin, la gendarmerie est intervenue en 2011 dans 37 affaires judiciaires en lien avec des dérives sectaires³.

A la fin de l'année 2012, sur les 49 affaires diligentées en matière de dérives sectaires, la Gendarmerie nationale recensait 17 enquêtes en cours ou clôturées, plus ou moins liées au domaine de la santé.

La commission a pu constater l'implication de la Direction générale des douanes et des droits indirects dans le contrôle des ventes de médicaments sur Internet.

L'action des Ordres est quant à elle limitée : d'une part en raison des pouvoirs dont ils disposent, d'autre part en fonction de leur implication dans la lutte contre les dérives sectaires.

La commission d'enquête souhaite que soit renforcée la coopération internationale, et en premier lieu européenne, tendant à empêcher l'exercice à l'étranger des praticiens radiés par leur ordre professionnel national. En effet, rien n'empêche une personne radiée d'un ordre d'exercer une autre profession, quand bien même elle serait dans le domaine de la santé.

L'Ordre des sages-femmes alerte sur les doulas. L'Ordre des médecins s'inquiète lui de la vague de médecine chinoise. L'Ordre des pharmaciens conteste quant à lui les demandes de reconnaissance de la profession d'herboriste.

L'exercice illégal n'est pas négligeable, il est source de dérives dangereuses. Les Ordres n'ayant pas compétence pour sanctionner l'exercice illégal de leur profession, ils doivent saisir le procureur de la République. Il semble toutefois que l'Ordre des médecins pourrait être plus diligent dans les signalements qu'il effectue. La commission d'enquête regrette que l'exercice illégal d'une profession de santé ne soit pas davantage sanctionné, et que les recommandations et plaintes des ordres ne soient pas mieux suivies par les autorités publiques.

En dépit du progrès que constitue la réglementation du titre de psychothérapeute, celle-ci laisse entier le problème lié à l'intervention, sans contrevenir à la loi, de « psychotechniciens », « psychoconseillers », « psychospécialistes » ou, tout simplement, « coachs ».

Afin de compléter les dispositions existantes, la commission d'enquête souhaite que les Agences Régionales de la Santé (ARS) puissent interdire l'usage du titre de psychothérapeute aux praticiens qui ne respectent pas les obligations légales. Cette disposition serait un moyen de pallier l'absence d'ordre professionnel.

3 Contre 18 affaires en 2010, 25 affaires en 2009 et 13 en 2008

▮ Un contrôle inexistant de la vente des appareils pseudo médicaux

Pendant cette enquête, la commission a été surprise de constater l'impunité qui caractérise les offres les plus douteuses de produits ou d'appareils vendus comme ayant des effets sur la santé. Elle s'étonne du décalage entre les exigences auxquelles sont soumises, par exemple, les ventes de produits alimentaires (dates de péremption, par exemple) ou de jouets, et l'impunité totale qui semble caractériser la vente d'appareils pseudo médicaux.

▮ Un arsenal législatif complet

Les affaires touchant aux dérives sectaires sont très particulières. Elles se caractérisent par des dépôts de plaintes peu fréquents et souvent tardifs, des enquêtes complexes et des difficultés particulières en matière d'établissement de la preuve. De l'avis de la plupart des personnes auditionnées, l'arsenal législatif actuel est cependant suffisant pour permettre de réprimer les agissements des mouvements à caractère sectaire.

Comme l'a exprimé M. Xavier Ronsin, directeur de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), lors de son audition, « Comme autrefois les incestes, il y a une large part de faits qui restent méconnus, qui ne sont malheureusement pas portés à la connaissance de la justice. Je pense donc qu'il faut une extrême vigilance de la part des magistrats pour détecter que, dans telle situation, il y a peut-être un sujet d'emprise ou de dérive sectaire ».

L'appréhension du phénomène sectaire par l'autorité judiciaire se heurte fréquemment à l'absence de plaintes, à la rareté des témoignages qui par ailleurs peuvent varier dans le temps, voire à la rétractation, en cours de procédure, des victimes qui s'étaient constituées partie civile.

L'une des principales difficultés réside dans le fait que l'adepte ne se considère pas comme une victime et vit en état de dépendance totale du gourou.

Les victimes renoncent souvent à porter plainte car elles peinent à admettre qu'elles se sont trompées. La honte d'avoir été manipulées, la peur des représailles, les empêchent parfois de porter leur affaire devant la justice. Le coût d'une action à l'issue incertaine peut également être dissuasif.

Les victimes ont également besoin de se reconstruire psychologiquement avant de déposer plainte. Or, pendant ce temps, les délais de prescription de l'action publique courent. Ce délai est de trois ans en matière délictuelle, dix ans en matière criminelle.

Dans le champ pénal, les dérives sectaires sont appréhendées à la fois par des infractions de droit commun et par une infraction spécifique : le délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse. Selon Mme Marie-Suzanne Le Queau, directrice des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, « L'introduction en 2001 du délit spécifique d'abus frauduleux de l'état de faiblesse permet de couvrir au plan pénal, avec les infractions de droit commun [...], l'ensemble des comportements liés à des dérives sectaires ». Les termes retenus par la loi, assez généraux, laissent au juge un large pouvoir d'appréciation en fonction des faits et permettent de surmonter les difficultés juridiques liées au consentement donné par les adeptes à tous les agissements demandés.

La loi de 2001 est également venue renforcer les sanctions applicables aux personnes morales.

Les atteintes aux biens les plus fréquemment relevées par les tribunaux sont l'escroquerie, l'extorsion de fonds ou l'abus de confiance.

Concernant les atteintes aux personnes, sont applicables les dispositions relatives par exemple aux homicides ou blessures involontaires, à la privation de soins, ou à la non-assistance à personne en danger. Les infractions peuvent être relatives à d'autres codes :

- Code de la santé publique : l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, l'administration de substances nuisibles ainsi que l'usurpation de titre.
- Code du travail : infractions telles que le travail dissimulé,
- Code de la construction et de l'urbanisme,
- Code général des impôts,
- Code des douanes : infractions en matière douanière, notamment en ce qui concerne les déclarations de mouvements internationaux de capitaux (article 464 du code des douanes).

En ce qui concerne les mineurs, depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance :

- Le défaut de déclaration à l'état-civil, délit prévu et réprimé à l'article 433-18-1 du code pénal
- Le défaut de vaccination, prévu et réprimé à l'article L. 3116-4 du code de la santé publique.
- La législation sur l'obligation scolaire.

Selon les services de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACs),

la création d'un délit autonome d'emprise mentale n'est pas opportune, car elle serait particulièrement difficile à caractériser en l'absence d'éléments matériels précis.

L'emprise mentale, en tant que telle, ne donne pas lieu à une indemnisation particulière pour la personne qui la subit mais la victime peut obtenir du juge la réparation de ses conséquences (matérielles, ou morales) sur le fondement du droit commun et du délit d'abus de faiblesse.

▮ Les autres personnes compétentes pour agir

Dans la mesure où les victimes sont souvent réticentes à agir et où le parquet ne peut s'autosaisir, une forte mobilisation de l'entourage des victimes et des acteurs de terrain est nécessaire pour lutter contre les dérives sectaires. Le premier moyen d'action est la plainte avec constitution de partie civile.

La commission d'enquête invite le ministre de la Justice, dans une prochaine circulaire de politique pénale, à appeler les procureurs de la République à une vigilance toute particulière lorsqu'ils sont saisis, en application de l'article 85⁴, d'une plainte des proches d'une personne potentiellement sous emprise sectaire.

A défaut d'une plainte avec constitution de partie civile, le deuxième moyen d'engager l'action publique est le signalement au procureur de la République.

Dans le prolongement de ce qu'elle a préconisé en matière de plainte devant le procureur de la République, préalable à la constitution de partie civile, la commission souhaite que, dans une prochaine circulaire de politique pénale, le ministère de la Justice apporte des précisions aux parquets concernant l'appréciation des suites à donner à ces signalements, permettant ainsi une harmonisation des pratiques des tribunaux.

S'agissant de l'appréciation de l'emprise mentale, il existe un décalage entre les progrès accomplis par les services de police et de gendarmerie et l'insuffisante sensibilisation des magistrats au phénomène.

Ce hiatus tient à la force particulière qui s'attache, dans notre droit, à la notion de « libre consentement », qui s'accorde mal avec l'idée qu'une personne, majeure et dotée de ses pleines capacités mentales, puisse tomber sous l'emprise d'un « gourou ». Or, la commission n'a pu que constater la réalité et la force destructrice incroyable de l'emprise mentale sur les adeptes, quels que

4 Relatif à la constitution de partie civile

soient leur âge, leur situation socioprofessionnelle ou leur sexe.

Face à la complexité de ces problématiques, la circulaire du 19 septembre 2011 est venue apporter quelques éléments d'appréciation à destination des magistrats, pour leur permettre de caractériser le délit d'abus frauduleux de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique.

La commission estime que les experts sont trop peu nombreux et insuffisamment formés à ces problématiques. C'est pourquoi, elle estime nécessaire de doter chaque parquet général d'un expert spécialisé compétent en matière de dérives sectaires et particulièrement formé à l'appréciation de l'état de sujétion psychologique.

La commission demande qu'à tout le moins, les magistrats référents « dérives sectaires » présents dans chaque parquet général, en application de la circulaire du 1er décembre 1998, suivent la session de formation continue proposée par l'École Nationale de la Magistrature.

Pour conclure, le rapport détaille quarante et une propositions formulées par la commission visant à endiguer un danger dont elle a mesuré, audition après audition, la gravité.

« Tout ceci pourrait être considéré comme relevant de la sphère juridiquement protégée, du libre choix des personnes, voire de leur liberté de conscience. Les pouvoirs publics ont néanmoins le devoir de protéger les citoyens contre ceux qui abusent de leur faiblesse ou compromettent leurs chances de guérison, voire de survie. »

